



## Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 22 septembre 2017

### Objet : **CLASSEMENT DE L'IMPASSE DES MURIERS DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

L'an deux mil dix-sept, le vingt-deux septembre, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence d'Anne Françoise HYVRARD, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 15 septembre 2017

**PRESENTS :** Mmes, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, MORAND, PAIN  
Présents : 19  
Absents : 10  
Votants : 28  
**MM. BRUNELLO, DEPLANCKE, FORT, GAY, GENDRIN, GIMBERT, MULLER, PEYRONNARD**

**ABSENTS :** Mmes. BARNOLA (pouvoir à M. GAY), BOUCHAUD (pouvoir à M. BRUNELLO), FAYOLLE  
**MM. BOUKSARA** (pouvoir à Mme. DEPETRIS), **CROZES** (pouvoir à M. FORT), **GERARDO** (pouvoir à M. PEYRONNARD), **GLOECKLE** (pouvoir à Mme. CAMPANALE), **LE PENDEVEN** (pouvoir à Mme. PAIN), **LORIMIER** (pouvoir à Mme. FRAGOLA), **PAGES** (pouvoir à Mme. GEROMIN)

M. Didier DEPLANCKE a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, ses articles L1111-1 et L1121-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2242-1,

Vu le Code de la voirie routière,

La commune a engagé des négociations depuis plusieurs mois avec les copropriétaires de l'impasse des Mûriers pour classer cette voie de circulation dans le domaine public communal.

Un accord est intervenu avec les copropriétaires de l'impasse pour céder à titre gratuit l'emprise constituée par les parcelles AL 77 d'une superficie de 627 m<sup>2</sup> et AL 76 d'une superficie de 137 m<sup>2</sup> pour un linéaire de 100 mètres environ.

L'entretien des espaces verts et emplacements privatifs, tels que les locaux à ordures ménagères, restera à la charge de la copropriété.

Le classement envisagé n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, la présente délibération est dispensée d'enquête publique préalable conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière, 2<sup>ème</sup> alinéa.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal :

- d'acquérir à titre gratuit les parcelles AL 77 pour 627 m<sup>2</sup>, AL 76 pour 137 m<sup>2</sup> environ afin de les classer dans le domaine public communal en tant que voie ouverte à la circulation,
- de lui conférer tout pouvoir pour signer les documents afférents, notamment les conventions et les actes de cession authentiques.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'acquérir à titre gratuit les parcelles AL 77 pour 627 m<sup>2</sup>, AL 76 pour 137 m<sup>2</sup> environ afin de les classer dans le domaine public communal en tant que voie ouverte à la circulation,
- de lui conférer tout pouvoir pour signer les documents afférents, notamment les conventions et les actes de cession authentiques.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
Crolles, le 09 octobre 2017  
Anne-Françoise HYVRARD  
1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... de sa notification le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....  
Pour le Maire, par délégation, Lorraine Sperandio,  
Responsable du service Juridique / Marchés publics.

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.